Arrêté portant fermeture administrative du campus universitaire Bordes de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2 et R. 712-1, et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment son article 7 ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu les arrêtés du président de l'université du 15 octobre 2026 et du 19 octobre 2026 portant fermeture administrative du campus universitaire Bordes de l'université de Bordeaux ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au Président de l'université d'assurer le maintien de l'ordre dans l'ensemble des enceintes et locaux de l'établissement afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des biens ;

Considérant qu'en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux de l'université, le Président de l'université peut interdire à toute personne l'accès de ces enceintes et locaux ;

Considérant que cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours ;

Considérant que les mesures des arrêtés du 15 octobre 2026 et du 19 octobre 2026, d'une durée inférieure à trente jours, se sont terminées le lundi 19 octobre 2026 à minuit, et que l'accès au campus universitaire Bordes doit être autorisé compter du mardi 20 octobre 2026 ;

Considérant qu'en raison du mouvement social, qui a débuté le 18 septembre 2026, de la mobilisation des lycéens et des étudiants sur les différents campus de l'université et notamment des risques d'atteinte aux biens et aux personnes sur le campus universitaire Bordes de l'université de Bordeaux le mardi 20 octobre 2026 ;

Le président de l'université de Bordeaux

ARRETE

Article 1.

L'accès aux bâtiments ci-après listés du campus universitaire Bordes de l'université de Bordeaux n'est pas autorisé à compter du mardi 20 octobre 2026 à 14h00 et ce, jusqu'au dimanche 25 octobre 2026, minuit.

Le périmètre du présent arrêté concerne les bâtiments suivants :

- **Campus Bordes** : les bâtiments B4, B5, B6, B7, B16.

Article 2.

Les locaux fermés mentionnés à l'article précédent demeurent cependant accessibles aux seuls personnels de l'université. En cas de nécessité, et sur autorisation expresse du Président de l'université, les locaux fermés pourront être accessibles à certaines entreprises.

Article 3.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'université, affiché sur les espaces réglementaires prévus à cet effet.

Le présent arrêté sera transmis au recteur de région académique Nouvelle Aquitaine.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux cedex.

Fait à Bordeaux le 20 octobre 2026,

Le président,

Dean LEWIS